

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 0800689

Mlle Wei YE

M. Monnier
Premier conseiller

Audience du 14 mars 2008
Lecture du 14 mars 2008

CJD

Assignation à résidence letranger qui
a depose un recours contre l'OQTF,
dont l'audience au TA est déjà prevue,
qui dispose d'une adresse fixe
cannoe de la prefecture, et d'un
passeport en cours de validite,
presente des garanties de representation
suffisantes.

LA DEMANDE

Audience: Arr. 700 CPC - L 761-1 : 1000 €

- Mlle Wei YE, de nationalité chinoise, retenue depuis le 13 mars 2008 au centre de rétention administrative de Lyon Saint-Exupéry (69125 aéroport Lyon - Saint-Exupéry), a saisi le tribunal d'une requête présentée par Me Hassid, avocat au barreau de Lyon, enregistrée au greffe le 11 février 2008 sous le n° 0800689.

Dans le dernier état de ses conclusions enregistrées le 14 mars 2008 à 10h16, Mlle YE demande au juge délégué du tribunal :

- d'annuler la décision en date du 4 janvier 2008 par laquelle le préfet du Rhône l'a obligée à quitter le territoire français à destination de la Chine ainsi que la décision du 13 mars 2008 la maintenant en rétention administrative,
- de faire injonction au préfet du Rhône de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 50 € par jour de retard,
- de condamner l'État à verser à son conseil une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à charge pour ce dernier à renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle et à lui verser la somme de 1 500 euros pour le préjudice subi du fait de son placement en rétention administrative ;

La requérante soutient :

- S'agissant de l'obligation de quitter le territoire, que le refus de titre de séjour du 4 janvier 2008 est illégal dès lors que le préfet a méconnu les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 312 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'il a entaché son refus d'erreur manifeste d'appréciation au regard de la progression dans ses études, et qu'il a méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Objet : 335-03 Étrangers - reconduite à la frontière

N° 0800689

2

- S'agissant de la décision fixant le pays de destination, que son retour dans son pays d'origine sans l'obtention de son diplôme doit être regardé comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

- S'agissant de la décision la plaçant en rétention administrative que cette décision méconnaît les dispositions de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'elle présente des garanties suffisantes et qu'elle ne s'est jamais soustraite à aucune mesure de reconduite ;

- Par un mémoire enregistré le 10 mars 2008, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Le préfet du Rhône soutient que le moyen tiré du défaut de saisine de la commission du titre de séjour devra être écarté dès lors que la requérante ne remplit aucune des conditions de délivrance de plein droit d'un titre de séjour au regard des dispositions des articles L. 313 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que sa décision n'est pas fondée sur le niveau de ressources mais sur l'absence de progression dans les études, motif fondé dès lors que l'intéressée n'a jamais validé son cursus universitaire en langues étrangères appliquées ; que la requérante ne l'avait pas informé de l'obtention du diplôme d'université en 2005 ; que son parcours d'étudiante n'est pas cohérent ; que la décision de refus de titre ne porte pas une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale ; que le moyen tiré de la violation des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales manque en fait ;

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 14 mars 2008.

L'audience a été présidée par M. Monnier, premier conseiller, désigné à cette fin par une décision du président du tribunal en date du 1^{er} octobre 2007, assisté de Mme Denigot, greffier.

M. Monnier, désigné par une décision du président du tribunal en date du 1^{er} octobre 2007 pour présider, s'agissant des recours dirigés contre des arrêtés de reconduite à la frontière inscrits aux rôles de ses audiences, la section du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Lyon chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif a admis Mlle Y. à l'aide juridictionnelle provisoire.

Mme Wei, interprète, a prêté serment, conformément aux dispositions de l'article R. 776-11 du code de justice administrative.

N° 0800689

3

À cette audience, après lecture de son rapport par le magistrat délégué, ont été entendues les observations de :

- Me Hassid, avocat de la requérante,
- Mlle Y., requérante, assistée de Mme Wei,
- M. Chen, en tant que sachant,
- Et de M. Favret, représentant le préfet du Rhône qui a soutenu à l'audience que la mise en rétention était justifiée dès lors que l'intéressée s'était maintenue sur le territoire plus d'un mois après la notification de l'obligation de quitter le territoire ;

LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, les décisions attaquées ainsi que le mémoire et les pièces produits par les parties et vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif. Il peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation. Son recours suspend l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français sans pour autant faire obstacle au placement en rétention administrative dans les conditions prévues au titre V du présent livre. / Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Toutefois, en cas de placement en rétention de l'étranger avant qu'il ait rendu sa décision, il statue, selon la procédure prévue à l'article L. 512-2, sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de renvoi, au plus tard soixante-douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement (...) » ; qu'aux termes du 2° alinéa de l'article L. 512-2 du même code : « Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction (...) statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine (...) » ; que Mlle Y. a fait l'objet d'un arrêté du préfet du Rhône en date du 13 mars 2008 ordonnant son placement en rétention administrative ; que, dès lors, il y a lieu pour le magistrat désigné à cette fin de statuer, dans le délai prévu par les dispositions précitées, sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et la décision fixant le pays de destination, qui accompagnent le refus de titre de séjour du 4 janvier 2008 ainsi que sur les conclusions, présentées dans le mémoire enregistré au greffe le 14 mars 2008, dirigées contre l'arrêté du 13 mars 2008 maintenant l'intéressée dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 13 mars 2008 ;

N° 0800689

4

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la légalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français :

Considérant que pour contester la légalité de l'arrêté de reconduite à la frontière dont elle fait l'objet, Mlle Y excipe de l'illégalité du refus de séjour qui lui a été opposé par le préfet du Rhône le 4 janvier 2008, notifié le 10 janvier 2008 ; que ce refus de séjour n'étant pas devenu définitif par suite du recours contentieux exercé le 11 février 2008 dans le délai réglementaire, l'exception d'illégalité est recevable ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: *"Dans chaque département est instituée une commission du titre de séjour (...); que l'article L. 312-2 du même code dispose que « La commission est saisie par l'autorité administrative lorsque celui-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article L. 313-11 ou de délivrer une carte de résident à un étranger mentionné aux articles L. 314-11 et L. 314-12, ainsi que dans le cas prévu à l'article L. 431-3 (...) »* ; qu'il est constant que la demande de la requérante du 27 septembre 2007 se bornait à solliciter le renouvellement de son titre étudiant, lequel n'entre pas dans le champ d'application des dispositions précitées de l'article L. 312-1 ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de consultation de la commission du titre de séjour doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention "étudiant". En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée et sous réserve d'une entrée régulière en France (...) »* ; que le respect de ces dispositions implique que le renouvellement de cette carte soit subordonnée, notamment, à la justification par son titulaire de la réalité et du sérieux des études qu'il a déclaré accomplir ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si Mme Y a obtenu au titre de l'année scolaire 2002-2003 le diplôme d'introduction à la gestion délivrée par l'Université Jean Moulin Lyon 3 et qu'elle a validé pendant l'année universitaire 2003-2004 un semestre de DEUG de relations internationales de cette même université, elle n'avait toujours pas obtenu à l'issue de l'année universitaire 2006-2007 ni son DEUG de langue, pour lequel elle a été ajournée avec une moyenne de 9,08, ni sa licence de langues étrangères appliquées, pour laquelle elle a obtenu une moyenne de 9,51, alors qu'elle est inscrite dans cette filière depuis l'année universitaire 2004/2005 ; qu'ainsi, nonobstant la double circonstance que l'intéressée obtient d'excellents résultats en chinois et qu'elle a progressé au cours de l'année universitaire 2006/2007 dans presque tous les domaines pour obtenir une moyenne de 9,51 dont la progression témoigne de son assiduité, le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il n'y avait pas de progression dans les études de la requérante, et en refusant pour ce motif le renouvellement de sa carte de séjour temporaire ;

N° 0800689

5

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales susvisée : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Considérant que si Mlle Y., née le 19 novembre 1981, fait valoir qu'elle est arrivée en France en 2002 où elle vit avec un compatriote, M. Chen, depuis quatre ans, il est constant qu'elle est fille unique, que ses deux parents vivent en Chine et que son ami ne bénéficie que d'un titre d'étudiant d'un an ne lui donnant pas vocation à rester en France au-delà de ses études ; que Mlle Y. et M. Chen ont tous deux déclaré à l'audience vouloir revenir vivre en Chine ; qu'ainsi, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et notamment de la durée et des conditions de séjour de Mlle Y. en France, et eu égard aux effets de refus de titre de séjour, la décision prise par le préfet du Rhône le 4 janvier 2008 n'a pas porté au droit de l'intéressée au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels a été pris ladite décision ; qu'elle n'a donc pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'en conséquence, Mlle Y. n'est pas fondée à exciper de l'illégalité du refus de titre du 4 janvier 2008 pour demander l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision l'obligeant à quitter le territoire français ;

En ce qui concerne la légalité de la décision fixant le pays de destination :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales susvisée : "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants" ;

Considérant que la requérante se borne à soutenir que son retour prématuré dans son pays d'origine, sans l'obtention de son diplôme, « pourrait être considéré comme un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » dès lors que « à ses yeux, rentrée dans son pays sans diplôme après tant de sacrifices serait une véritable honte pour elle » ; que, dans ces conditions, la réalité des menaces pesant sur Mlle Y. en cas de retour dans son pays ne saurait être regardée comme établie ; qu'il suit de là que la requérante n'est pas fondée à soutenir que le préfet a méconnu les stipulations précitées de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté désignant le Chine comme pays d'éloignement doivent dès lors être rejetées ;

N° 0800689

6

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision fixant le pays de destination ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mlle YE n'est pas fondée à soutenir que la décision prise par le préfet du Rhône le 4 janvier 2008 portant pour elle obligation de quitter le territoire français et celle fixant le pays de destination en cas d'exécution forcée seraient illégales et, par suite, à en demander l'annulation ;

Sur la légalité de l'arrêté de placement en rétention administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L551-1 du code de justice administrative : « *Le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger : (...) 6° Soit, faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise en application du I de l'article L. 511-1 moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai d'un mois pour quitter volontairement le territoire est expiré, ne peut quitter immédiatement ce territoire* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « *La décision de placement est prise par l'autorité administrative, après l'interpellation de l'étranger et, le cas échéant, à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention. Elle est écrite et motivée* » ;

Considérant que la décision du 13 mars 2008 plaçant Mlle Y en rétention administrative est motivée par l'absence de moyens de transport immédiatement disponibles à destination de la Chine et que l'intéressée ne justifie ni de circonstances exceptionnelles ni de garanties de représentation effectives ; que, toutefois, s'il n'est pas contesté que le départ de Mlle Y pour la Chine ne pouvait se faire immédiatement, il ressort des pièces du dossier qu'à la date de la mesure litigieuse, l'intéressée, qui avait déposé un recours, dirigé contre le refus de séjour et l'obligation de quitter le territoire à destination de la Chine, décisions qui lui avait été notifiées par voie postale, et dont l'audience avait été déjà fixée au 10 avril 2008 par le tribunal administratif, justifiait disposer d'une adresse fixe, où, du reste, elle a été interpellée pour être placée en rétention, et était en possession d'un passeport en cours de validité ; que, dans les circonstances de l'espèce, elle présentait des garanties de représentation suffisantes ; que, par suite, le préfet du Rhône ne pouvait légalement la placer en rétention nonobstant la circonstance qu'elle s'était maintenue sur le territoire national au delà du délai d'un mois qui lui avait été notifié le 10 janvier 2008 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du 13 mars 2008 par laquelle le préfet du Rhône a maintenu Mlle Y en rétention doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que l'exécution de la présente décision, qui confirme l'obligation de quitter le territoire à destination de la Chine dont a fait l'objet Mlle Y n'implique pas qu'il soit enjoint au préfet du Rhône de délivrer à cette dernière une autorisation provisoire de séjour ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction de Mlle YE ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'il n'appartient pas au magistrat délégué de statuer sur de telles conclusions ;

N° 0800689

7

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais non compris dans les dépens :

Considérant que Mlle Y a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que l'avocat de Mlle Y renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros que l'avocat de Mlle Y demande à ce titre ;

le tribunal décide :

Article 1^{er} : La décision du 13 mars 2008 plaçant Mlle Wei Y en rétention est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à l'avocat de Mlle Y la somme de 1000 euros (mille euros) en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de que son avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mlle Y sur lesquelles il n'est pas expressément statué par la présente décision est réservé jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié conformément aux dispositions de l'article R. 776-17 du code de justice administrative.

Prononcé en audience publique le quatorze mars deux mille huit

Le premier conseiller

Le greffier,

P. Monnier

J. Denigot

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
un greffier,

